

# LES ECHOS DU CNESER

vendredi 24 septembre 1999

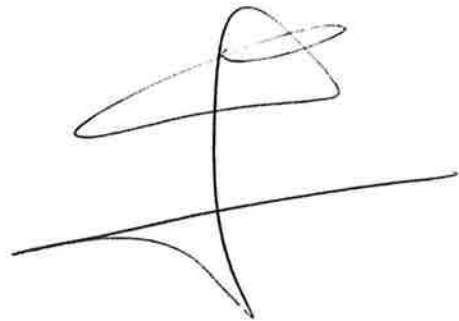
Cher(e) Camarade,

Je te fais parvenir ci-joint la liste des CNESER prévus pour l'année 1999-2000

Si un problème se pose sur ta fac n'hésite pas à me faire remonter l'info pour la poser en CNESER.

*Restant à ta disposition pour plus de renseignement*

**Cécile Cukierman**  
**Elue au CNESER**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke that loops back to the top.



CALENDRIER DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE  
1999-2000

LUNDI 20 SEPTEMBRE

: Séance de rentrée  
Commission scientifique et Section permanente

**DERNIER TRIMESTRE 1999**

Lundi 18 octobre

- 15 — L.F

Lundi 15 novembre

Lundi 13 décembre

Session plénière budgétaire

**PREMIER TRIMESTRE DE L'ANNEE 2000**

Lundi 17 janvier

Lundi 21 février

Lundi 20 mars

**SECOND TRIMESTRE DE L'ANNEE 2000**

Lundi 17 avril

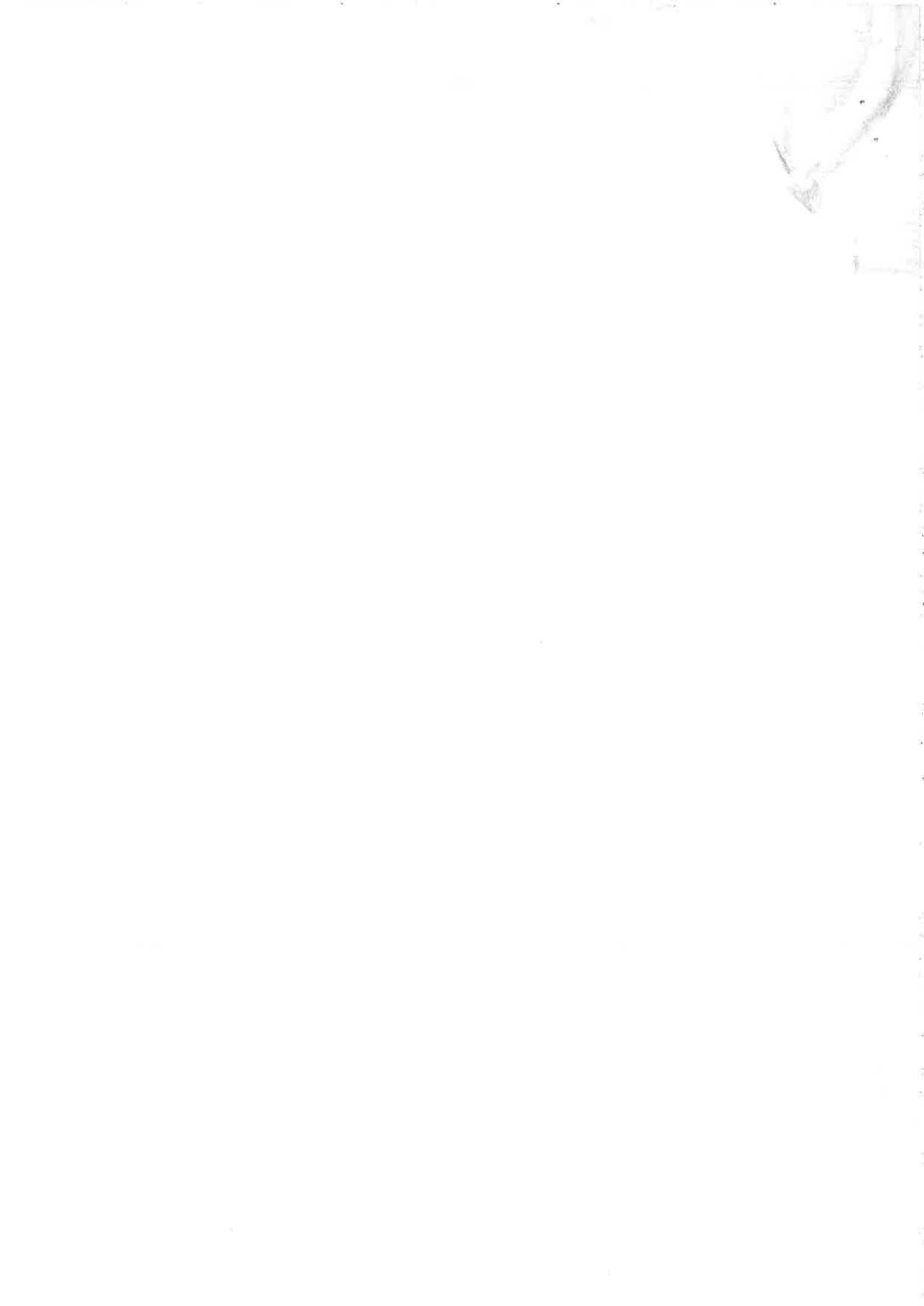
Lundi 15 mai

Lundi 19 juin

N. B : Prévoir ensuite le lundi 3 juillet et le lundi 24 juillet, puis séance de rentrée le troisième lundi de septembre.

Les séances ont lieu, en principe, salle de Conférences Dominique MOURAIN, 61-65, rue Dutot, 75015 PARIS.

Pour confirmation, prière de bien vouloir attendre les convocations qui seront distribuées.



# LES ECHOS DU CNESER

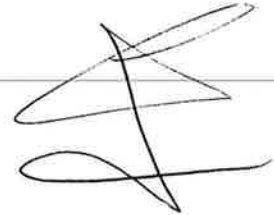
*vendredi 24 septembre 1999*

Cher(e) Camarade,

Tu trouveras ci joint le décret définitif relatif à la création du grade de mastaire ainsi que le projet pour que chacun puisse juger par soi même des évolutions apportées lors de la séance du CNESER de juin dernier pour plus d'explication cf Vie des Assos de juin dernier.

*Restant à ta disposition pour plus de renseignement*

**Cécile Cukierman**  
**Elue au CNESER**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below a horizontal line.



dation, les périodes d'études ou de stages effectués dans un pays participant à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Le grade de maitre est délivré au nom de l'Etat, en même temps que le titre ou diplôme qui y ouvre droit. Cette mesure à la fois respecte le principe posé par la loi du monopole de l'Etat sur la collation des grades et met en œuvre une procédure très simple d'attribution du grade aux étudiants titulaires des diplômes et titres requis.

La création du grade de maitre concerne l'ensemble de l'enseignement supérieur français (universités et écoles) quels que soient le ministère de tutelle concerné ou la catégorie d'établissements ou de formations.

Pour la première fois, une même labellisation s'appliquera aux universités et aux grandes écoles, ce qui, tout en préservant l'identité de chacune des composantes du système français d'enseignement supérieur, accroîtra largement sa lisibilité et favorisera le développement des coopérations entre universités et écoles. De surcroît, le maitre disposant, d'ores et déjà, d'une notoriété mondiale ouvrira de nouvelles perspectives de mobilité et d'insertion aux étudiants français et rendra beaucoup plus attractifs, pour les étudiants étrangers, les formations et les diplômes français.

Ce décret a reçu un avis favorable du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, réuni en séance plénière le 21 juin 1999.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

**Décret n° 99-747 du 30 août 1999  
relatif à la création du grade de maitre**

NOR : MENS9901656D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,

Vu le code de l'enseignement technique, notamment ses articles 153 à 158 et 170 ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, notamment ses articles 5, 16, 17 et 43 ;

Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 93-538 du 27 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 juin 1999,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les diplômes sanctionnant une formation de haut niveau conduisent à l'attribution du grade de maitre dans les conditions prévues par le présent décret.

**Art. 2.** – Le grade de maitre est conféré de plein droit aux titulaires :

1° D'un diplôme d'études supérieures spécialisées ;

2° D'un titre d'ingénieur diplômé, délivré par un établissement habilité en application de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

3° D'un diplôme d'études approfondies ;

4° De titres ou diplômes délivrés au nom de l'Etat, de niveau analogue, figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre

chargé de l'enseignement supérieur, après avis conforme du ou des ministres chargés de la tutelle des établissements concernés et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Art. 3.** – Les diplômes et titres visés à l'article 2 ci-dessus conduisent à conférer le grade de maitre, y compris lorsqu'il a été fait application de la procédure de validation des acquis.

**Art. 4.** – Le grade de maitre est conféré par les présidents ou directeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, le cas échéant, des autres établissements de l'enseignement supérieur public, autorisés, seuls ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur public français ou d'autres établissements d'enseignement supérieur étrangers, à délivrer les diplômes et titres visés à l'article 2 ci-dessus.

Le grade de maitre est délivré au nom de l'Etat en même temps que le titre ou diplôme qui y ouvre droit.

**Art. 5.** – La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la jeunesse et des sports, la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale, le secrétaire d'Etat à l'industrie et la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie,*

CLAUDE ALLÈGRE

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
MARTINE AUBRY

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de la défense,*  
ALAIN RICHARD

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*  
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*La ministre de la culture et de la communication,*  
CATHERINE TRAUTMANN

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
JEAN GLAVANY

*La ministre de la jeunesse et des sports,*  
MARIE-GEORGE BUFFET

*La secrétaire d'Etat à la santé  
et à l'action sociale,*  
DOMINIQUE GILLOT

*La secrétaire d'Etat aux droits des femmes  
et à la formation professionnelle,*  
NICOLE PÉRY

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie,*  
CHRISTIAN PIERRET





REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

PROJET DE DECRET  
RELATIF A LA CREATION DU GRADE UNIVERSITAIRE DE MASTAIRE

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

- VU la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur ;
- VU le code de l'enseignement technique, et notamment ses articles 153 à 158 ;
- VU la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, notamment ses articles 5, 16 et 17 ;
- VU la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale ;
- VU le décret du 17 mars 1808 portant organisation générale de l'université, notamment son article 16 ;
- VU le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 93-538 du 27 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
- VU l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du

DECRETE

✓ Article 1er : Les diplômes sanctionnant une formation, ~~professionnelle~~ de haut niveau conduisent à l'attribution du *grade de mastaire* dans les conditions prévues par le présent décret.

Le *grade de mastaire* est situé entre la licence et le doctorat.



**Article 2** : Le *grade de maitre* est conféré de plein droit, aux titulaires :

- 1°) d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- 2°) d'un titre d'ingénieur diplômé, délivré par un établissement habilité en application de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;
- 3°) d'un diplôme d'études approfondies ~~qui, soit intègre des éléments de professionnalisation reconnus suffisants lors de la procédure d'habilitation prévue à l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, soit est complété par une formation professionnelle organisée et donnant lieu à évaluation, notamment dans le cadre d'une école doctorale ;~~
- 4°) de titres ou diplômes de niveau analogue figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis conforme du ou des ministres chargés de la tutelle des établissements concernés et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

les quels  
quel cadrage

Peut-on  
avoir la  
liste even-  
tuelle ?

**Article 3** : Les diplômes et titres visés à l'article 2 ci-dessus ~~permettent de~~ <sup>conduire de</sup> conférer le *grade de maitre*, y compris lorsqu'ils sont obtenus par la procédure de validation des études et acquis personnels et professionnels. Dans ce cadre, les périodes d'études et de stages effectuées dans un pays participant à la politique d'harmonisation européenne de l'architecture des diplômes d'enseignement supérieur sont prises en compte de plein droit, pour la période correspondante.

**Article 4** : Le *grade de maitre* est conféré par les présidents ou directeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, le cas échéant, des autres établissements d'enseignement supérieur public, habilités à délivrer les diplômes et titres visés à l'article 2 ci-dessus, seuls ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, français ou étrangers.

Public et d'ens supé.

**Article 5** : Les modalités d'application du présent décret et, notamment, les dispositions transitoires nécessaires sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Article 6** : (*article d'exécution*).



# LES ECHOS DU CNESE

vendredi 24 septembre 1999

Cher(e) Camarade,

## **Projet de loi de finance 2000 pour l'Enseignement supérieur Présenté au Cneser du 20 septembre 1999**

Elle s'élève à 52 463 MF<sup>1</sup> (pour 1999 elle était de 51 111 MF).  
Si pour 1999 la hausse était de 5,42% pour 2000 elle est de 2,65%.

### **Les priorités sont :**

- \* amélioration des moyens des établissements d'enseignements supérieur (emploi, crédits et mesures de personnels)
- \* mise en oeuvre du plan U3M
- \* poursuite du PSE

### **Création de postes**

Il est prévu : 800 création de postes : 35% de professeurs et 65% de maîtres de conférence  
400 ATER

L'an dernier l'annonce était de 1500 ATER.

Cette mesure s'accompagne du non renouvellement de postes d'assistants, de lecteurs et de moniteurs.

S'agissant des IATOSS, là encore la majorité des créations de postes sont en fait des transformations d'emplois.

### **U3M**

Pour cette année, la part de l'enseignement supérieur sera de 4 milliards.

Au total sur les 7 ans de 2000 à 2006, le plan U3M sera financé ainsi :

14 milliards de l'Etat au titre des contrats de plan état régions (intégrés au budgets de l'enseignement supérieur)

14 milliards des régions au titre des contrats de plan état régions

7,5 milliards supplémentaire de l'Etat au titre de la sécurité et des grands travaux

2 milliards pour Jussieu

Au total le plan sur 7 ans devrait être de 37,5 milliards de francs

### **Le PSE**

677 MF supplémentaire au titre de l'aide sociale dont 225 MF au titre des mesures applicables à la rentrée 2000 :

-hausse des taux des différentes aides,

- augmentation de près de 36 000 du nombre d'étudiants aidés grâce au relèvement des plafonds de ressources, à l'augmentation du nombre d'allocations d'étude, à l'augmentation du nombre de bourses à taux 0

---

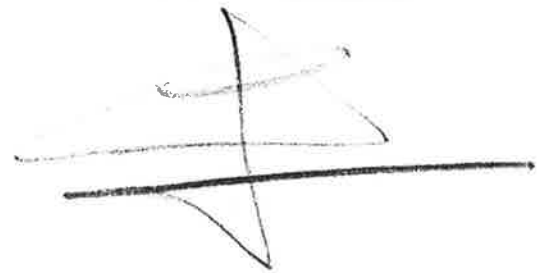
<sup>1</sup> Million de francs

Ainsi ce budget certes en hausse, alors que le nombre d'étudiants est en baisse est encore loin d'être suffisamment ambitieux pour la majorité des étudiants. Certes il ne s'agit de tout battre en brèche, plus d'étudiants sont aidés, des constructions et rénovations ont lieu et seront permis grâce à ce budget.

Cependant il ne faut pas oublier que le budget prend en compte "l'effort de U3M". De plus si les dix dernières années ont connu une massification significative de l'enseignement supérieur, on pourrait espérer avec un tassement du nombre d'étudiants entrant à l'université un effort qualitatif. En effet on ne peut se contenter d'un enseignement et des conditions d'enseignement qui n'a que peu évoluer, et reste donc calquer sur un temps où seul une élite accédait à l'université. La démocratisation de l'enseignement supérieur passera donc par un investissement massif de la part de l'Etat.

*Restant à ta disposition pour plus de renseignement*

**Cécile Cukierman**  
**Elue au CNESER**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cécile Cukierman', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

- 2 sessions de contrôle espacés d'au moins deux mois
- Anonymats des épreuves écrites
- Capitalisation
- Un redoublement automatique sinon un avis de commission

### Habilitation

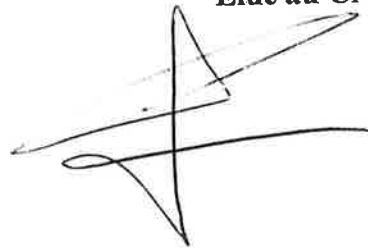
- La LP prend effet à la rentrée 2000, toutes seront habilités par le CNESER et avis du ministre.

A partir de 2002 elle sera traité à l'égal des autres habilitations dans le cadre du contrat d'établissement.

-Pendant cette période transitoire de 3 ans, les universités préciseront les modalités d'admission prévues en fonction de leur plan de développement des licences professionnelles.

*Restant à ta disposition pour plus de renseignement*

**Cécile Cukierman**  
**Elue au CNESER**



# LES ECHOS DU CNESER

- vendredi 24 septembre 1999

Cher(e) Camarade,

## Licence professionnelle

Un premier projet d'arrêté de licence professionnelle (LP) a été proposé lors de la commission du 21/09/99, je t'en donne les principales lignes. Une prochaine commission doit se réunir le 6 octobre et un CNESER aura lieu le 25 octobre pour voter l'arrêté définitif. N'hésite donc pas à me faire remonter tes contributions d'ici là.

### Dispositions Générales

- La LP serait un diplôme national, elle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle.
- Elle confère le grade de licence
- Elle vise à :
  - apporter les fondements d'une activité professionnelle et conduire à l'autonomie dans la mise en oeuvre de cette activité;
  - permettre, au titre de la formation continue, à des personnes engagées dans la vie professionnelle, de valider les connaissances et les compétences acquises dans leurs activités professionnelles, de les compléter et d'obtenir la reconnaissance d'un diplôme national;
  - donner à ses titulaires les bases nécessaires pour faire face aux évolutions futures de l'emploi, maîtriser le développement de leur carrière professionnelle et leur permettre de continuer leurs parcours de formation dans le cadre de l'éducation tout au long de la vie.
- Peuvent y accéder les titulaires d'un DEUG, DUT, BTS, DEUST... dans un domaine de formation compatible, par validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels.

### Organisations des enseignements et du contrôle des connaissances

- cursus sur une année
- les enseignements sont dispensés en formation initiale et continue
- des parcours de formation différenciés sont élaborés pour tenir compte des acquis et des besoins spécifiques des étudiants d'origines différentes.
- Selon les secteurs, elle comprend de 450h à 650h d'enseignements encadrés dont 25% au minimum pour le projet tutoré et 25% au maximum pour les CM; un stage de 12 à 16 semaines, conforme à la charte des stages en élaboration.
- L'acquisition des connaissances est appréciée par le contrôle continu ou un contrôle continu et régulier combiné à un examen terminal.
- La note éliminatoire de 8 initialement proposé devrait être supprimée